

Responsabilité pour faute – carence fautive – illégalité fautive – négligence - faute de la victime

Tribunal administratif de Mayotte, 21 janvier 2016, *Société Transport Posthume de Mayotte*, req. n°1400686.

Tribunal administratif de Mayotte, 22 décembre 2016, *M. L. A.*, req. n°1500009.

Tassadit YASSA, doctorante en droit public à l'Université de La Réunion

Il est loin le temps où l'on considérait que l'État ne pouvait mal faire. Aujourd'hui le principe de responsabilité de l'État est unanimement admis et les régimes de responsabilité se sont multipliés. Au travers de deux jugements du tribunal administratif de Mayotte, l'occasion nous est donnée de revenir sur certains éléments du régime de responsabilité pour faute.

Dans la première espèce datée du 21 janvier 2016, il est question d'une société de pompes funèbres, la société Transport Posthume de Mayotte (TPM). Cette dernière a vu son activité concurrencée de 2008 à 2013 par la société Transport de Corps Mahorais (TCM) à qui ont été délivrées, par le Préfet, des habilitations portant sur l'activité de transport de corps avant et après mise en bière. L'illégalité de ces habilitations a été reconnue par une ordonnance du TA, mais également par le préfet lui-même auteur de l'acte. En effet, le gérant de la société TCM ne satisfait pas aux conditions fixées par la réglementation en matière de pompes funèbres. La société TPM a donc recherché la responsabilité de l'État, sur deux fondements.

D'une part, elle a cherché à faire engager la responsabilité de l'État sur le fondement de l'illégalité des habilitations délivrées à TCM. En effet la preuve de l'illégalité de l'acte emporte automatiquement celle de l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité administrative⁷²⁰. Cette responsabilité a été reconnue, le préjudice étant certain⁷²¹ et le lien de causalité direct⁷²².

⁷²⁰ CAA Marseille, 7 févr. 2011, *Martini*, req. n° 08MA049442, *RFDA*, 2011, p. 581, concl. DELIANCOURT.

⁷²¹ CAA Bordeaux, 30 nov. 2006, req. n° 03BX00156, *AJDA*, 2007, p.215.

⁷²² CAA Bordeaux, 3 juill. 2003, *Cne de Saint-Denis-de-la-Réunion*, *AJDA*, 2003, p.1437, chron. BEC ; CE 12 mai 2004, *Sté Gillot*, req. n° 236834 ; CE 15 mai 2006, *Cne de Fayet*, *AJDA*, 2006, p. 2240, note JORION ; CE 25 oct. 2006, *Mme T.*,

D'autre part la société TPM a tenté d'engager la responsabilité de l'État pour carence. Le service extérieur des pompes funèbres relève de la compétence des communes⁷²³ même si le préfet est compétent pour délivrer les autorisations de créations de chambres funèbres⁷²⁴. En cas de carence le préfet a obligation de se substituer⁷²⁵ aux communes. Le requérant reproche donc au préfet de ne pas avoir usé de cette compétence et d'avoir à ce titre engagé sa responsabilité. Sans surprise ce moyen est rejeté par le tribunal administratif. En effet le pouvoir de substitution d'action du préfet n'engage que rarement la responsabilité de l'État, car l'engagement de cette dernière nécessite la preuve d'une faute lourde.⁷²⁶

Dans la seconde espèce datée du 22 décembre 2016, les requérants ont recherché la responsabilité de l'État suite au décès de leur mère, Mme S. A.. Cette dernière, ressortissante comorienne, s'est embarquée sur un *kwassa* afin de faire la traversée d'Anjouan à Mayotte en 2011. Après un voyage éprouvant de 3 jours, elle est arrivée le 29 mars au matin à Mayotte où elle a été prise en charge avec les autres rescapés par la gendarmerie et le PC-AEM puis retenue dans les locaux de la gendarmerie à Pamandzi où elle est décédée.

Un arrêt du 4 février 2014 a conclu au rejet de la responsabilité pénale des professionnels ayant participé à l'interception, au transport et à la surveillance de Mme S. A. Pourtant le tribunal administratif reconnaît la responsabilité de l'État en raison d'une négligence dans l'organisation de la prise en charge médicale lors du débarquement des rescapés. En effet aux vues des événements qui se sont déroulés le 29 mars, un plan SECMAR⁷²⁷ (SECours MARitime) sous le contrôle du CMS (Coordination Mission Sauvetage) aurait dû être mis en œuvre ce qui

AJDA, 2006, p. 2358 ; CE 28 oct. 2009, *Min. Transports, Équipement, Tourisme et Mer, Cne Le Rayol-Canadel c/ M. Therme*, req. n° 299753, AJDA, 2010, p. 168, note GILLI.

⁷²³ Article L2223-19 et suivants du CGCT.

⁷²⁴ Article R2223-74 du CGCT.

⁷²⁵ Article L2215-1 du CGCT : « *Le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.* »

⁷²⁶ CE 25 juill. 2007, *Sté France Télécom et Sté Axa Corporate Solutions Assurance*, req. n° 283000, *Lebon T.* 707 ; *RLCT*, 2007, p. 24, obs. GLASER ; *Dr. adm.* 2008, n° 2, note DIEU.

⁷²⁷ Pour plus d'informations sur le SECMAR : <http://www.dm.sud-ocean-indien.developpement-durable.gouv.fr/l-organisation-secmar-r195.html> (dernière consultation le 28/09/2017).

aurait conduit à une prise en charge médicale de la mère des requérants et donc potentiellement à l'évitement de son décès.

Cette responsabilité est cependant partagée. En effet comme le tribunal le rappelle, la victime « *s'était sciemment exposée à un risque important en faisant le choix de voyager* ». En effet, il est de jurisprudence constante que le fait de la victime peut être un motif d'atténuation de la responsabilité dès lors que ce fait a concouru à la survenance du préjudice⁷²⁸.